

BVGer D-527/2016 vom 29. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-527_2016

FR: TAF D-527/2016 du 29 mai 2019

IT: TAF D-527/2016 del 29 maggio 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

S'agissant de l'application de la LAsi, la présente procédure reste soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1). Les dernières dispositions de la modification du 16 décembre 2016 de la aLEtr sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019 (RO 2018 3171). Les dispositions applicables dans le cas particulier (art. 83, 84 et 112) ont été reprises de la aLEtr dans la nouvelle LEI (RS 142.20) sans modification, raison pour laquelle le Tribunal fera référence aux nouvelles dispositions ci-dessous.

E. 1.3

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté en outre dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que l'ancien art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la

région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1; 2008/12 consid. 5.2; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1; Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

E. 3.1

Il n'y a pas lieu de procéder à un échange d'écritures supplémentaire, comme sollicité par le recourant (voir let. M des faits). En effet, une telle mesure n'est pas nécessaire, ni même utile, vu l'in vraisemblance patente des nouveaux motifs d'asile allégués, de manière fort tardive, dans le dernier courrier du recourant, d'une part, et l'absence totale de bien-fondé des griefs formulés à cette occasion en rapport avec les recherches entreprises par le SEM via l'Ambassade de Suisse à Berlin, d'autre part (voir aussi le considérant 3.1.1 ci-après).

E. 3.1.1

Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le SEM a spontanément versé dans son dossier, sans intervention préalable du Tribunal, différentes pièces qui établissent sans équivoque qu'il a effectué des démarches sérieuses, par l'entremise de l'Ambassade de Suisse à Berlin. Démarches qui sont toutefois demeurées vaines en raison de l'inaction des autorités allemandes (voir pièces A 27 du dossier SEM). Selon l'index du même dossier, le SEM a considéré que les pièces A 27 relevaient de la « catégorie A », à ne pas produire, des intérêts publics ou privés au maintien du secret prévalant sur le droit de consultation (cf. également art. 27 al. 1 PA). Après étude de celles-ci, le Tribunal partage cette appréciation. En outre, les exigences prévues par l'art. 28 PA ont été respectées, disposition qui prévoit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. En l'occurrence, le SEM s'est référé, dans sa réponse du 31 mars 2017, aux démarches entreprises auprès de l'Ambassade de Suisse à Berlin ainsi qu'à leur absence de résultats. Ce résumé est certes succinct, mais suffisant en l'occurrence pour assurer le respect du droit d'être entendu (voir aussi le consid. 4.1.1 ci-après), vu qu'il ne ressort pas de ces pièces, et en particulier pas de la requête adressée par cette représentation diplomatique aux autorités allemandes, le moindre fait nouveau qui pourrait avoir une influence négative sur le sort de la procédure du recourant. Celui-ci a ensuite pu s'exprimer de manière détaillée dans sa volumineuse réplique du 6 juin 2017, à l'appui de laquelle il a notamment produit des moyens de preuve en rapport avec cette question (voir aussi le paragraphe suivant). A. _____ a fourni, dans sa réplique précitée, des informations détaillées sur les motifs d'asile de ses parents. Le prénommé a en particulier produit des copies des procès-verbaux de leurs auditions, à l'issue desquelles ils ont expressément reconnu avoir confié aux autorités allemandes l'entier de leurs motifs d'asile ainsi que tout autre obstacle à un retour au Sri Lanka.

E. 3.1.2

Il ressort de ce qui précède que le Tribunal dispose désormais d'informations manifestement suffisantes sur les procédures d'asile déposées en Allemagne et peut ainsi statuer en connaissance de cause sur le recours déposé par l'intéressé. Partant, une telle mesure d'instruction, particulièrement vaine, serait un acte d'un formalisme excessif, qui retarderait l'issue de la présente procédure, sans que soit discernable un intérêt digne de protection du recourant.

E. 3.2

La requête de consultation par le Tribunal des dossiers de deux autres ressortissants sri lankais renvoyés au Sri Lanka, déposée dans le cadre de la réplique 6 juin 2017, doit aussi être rejetée. En effet, le recourant n'a pas suffisamment spécifié en quoi leur situation serait véritablement comparable à la sienne et pourquoi une étude de leurs dossiers pourrait être utile pour l'issue de sa cause.

E. 3.3

Concernant la demande d'octroi d'un délai pour la production d'un nouveau rapport psychiatrique, il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'il était loisible au recourant de fournir spontanément ce moyen de preuve, sans attendre d'y être invité par le Tribunal, qui n'en jugeait pas nécessaire le dépôt. En outre, rien au dossier (voir en particulier consid. 6.3 ci-après) ne permet de comprendre pourquoi l'état de santé psychique du recourant se serait massivement détérioré peu avant le dépôt de cette requête. Cette impression est confirmée par son inactivité totale après l'envoi de sa réplique du 6 juin 2017.

E. 3.4

Les autres requêtes relatives à des mesures d'instruction formulées en cours de procédure sont également écartées, le Tribunal renvoyant pour le surplus à la motivation de la décision incidente du 7 avril 2016 et de l'ordonnance du 24 juin 2016 (voir aussi let. D.c, F, H et I des faits).

E. 4

Il convient à présent d'examiner les différents griefs formulés dans le recours concernant un renvoi de la cause au SEM (conclusions n° 2 à 4).

E. 4.1

Le recourant laisse entendre que le SEM a violé son droit d'être entendu.

E. 4.1.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1; ATF 133 I 270 consid. 3.1; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1; Moor, op. cit., p. 311 s.). Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s. et jurispr. cit.; 2013/34 consid. 4.1;

2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter de différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit.; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 4.1.2

C'est à tort que le recourant reproche au SEM une violation de son droit d'être entendu en raison du déroulement de son audition du 23 juin 2015. Il ne ressort aucunement du procès-verbal que le collaborateur du SEM en charge de cette audition aurait été dépassé par sa mission et n'aurait pas été en mesure de la mener à bien, ni que la méthode utilisée par lui et/ou l'ordre et le nombre des questions posées sur certains aspects aurait été inapproprié. Vu les réponses données par le recourant durant cette audition, il n'y a pas non plus lieu de penser qu'il aurait été alors empêché d'exposer de manière cohérente et suffisamment complète ses motifs d'asile, que ce soit en raison d'un sentiment de fatigue et/ou de confusion induit par l'attitude de ce collaborateur ou pour toute autre raison. On ne saurait en particulier admettre que le recourant souffrait alors de troubles psychiques notables, son état de santé, alors globalement bon, ne s'étant péjoré qu'après qu'il a pris connaissance de la décision négative du SEM, plus de six mois plus tard. L'intéressé a également reconnu avoir tout dit à l'issue de l'audition (voir en particulier Q 179 s. du pv). Il a en outre apposé sa signature sur chaque page du pv, et confirmé qu'il était exhaustif et conforme aux déclarations qu'il avait formulées en toute liberté (voir p. 19 de ce document). Enfin, la représentante des oeuvres d'entraide aussi présente lors de l'audition n'a formulé aucune observation sur le déroulement de celle-ci ni d'objections à l'encontre du procès-verbal, pas plus qu'elle n'a suggéré d'autres éclaircissements de l'état de fait. Par ailleurs, un observateur désigné par le mandataire était aussi présent. Si cette personne avait remarqué quelque chose d'inhabituel lors de l'audition précitée, on aurait été en droit d'attendre que ledit mandataire intervienne sans attendre auprès du SEM. Or, les griefs concernant la prétendue qualité insuffisante du travail du collaborateur en charge de l'audition et les problèmes qui auraient alors handicapé l'intéressé n'ont été formulés que dans le mémoire de recours du 25 janvier 2016, plus de sept mois après.

E. 4.1.3

C'est aussi en vain que le recourant fait valoir que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences exposées ci-dessus. En effet, il ressort du texte de ce prononcé que le SEM s'est prononcé de manière suffisamment individualisée sur tous les faits et moyens de preuve importants invoqués. A cela s'ajoute que le recourant - qui a déposé un mémoire de recours avec une motivation très élaborée, accompagné d'importantes annexes - n'a eu manifestement aucun problème à saisir la portée de cette décision et a pu l'attaquer en toute connaissance de cause. Sous le couvert d'une prétendue violation de l'obligation de motiver, il est aussi reproché au SEM d'avoir apprécié des faits et des moyens de preuve de manière incorrecte et de ne pas avoir réellement tenu compte de la situation au Sri Lanka (analyse de la situation sécuritaire et appartenance à des groupes à risque, etc.). Pareil grief

n'est pas pertinent dans ce contexte. En effet, l'exigence de la motivation est respectée si, comme en l'espèce, il ressort du libellé de la décision qu'un aspect particulier a été examiné, même si son argumentation devait être erronée, ce qui n'est du reste pas le cas en l'occurrence.

E. 4.2

Vu de ce qui précède, on ne saurait pas non plus reprocher au SEM une constatation incomplète des faits pertinents ni d'avoir utilisé les informations obtenues lors de l'audition du 23 juin 2015, en particulier dans l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile du recourant. Au vu de l'état de fait, tel qu'il ressort du procès-verbal de cette audition ainsi que des autres pièces du dossier, rien n'indique que la personne du SEM qui a ensuite rédigé la décision a été de ce fait induite en erreur et n'a alors pas disposé de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le bien-fondé des motifs exposés par l'intéressé durant la procédure de première instance, tant en ce qui concerne la question de la qualité de réfugié que celle de l'exécution du renvoi.

E. 4.3

Partant, le SEM n'a pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes. En outre, l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, cette autorité ne s'étant pas non plus rendue coupable d'arbitraire (voir aussi à ce sujet la remarque à la p. 13 in fine de la réplique du 6 juin 2017).

E. 4.4

Les conclusions concernant le renvoi de la cause au SEM sont de ce fait rejetées.

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 5.1.1

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

E. 5.1.2

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

E. 5.1.3

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1.).

E. 5.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.2.1

Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 5.2.2

Il est aussi rappelé que dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables. Tel est notamment le cas des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (ATAF 2009/51 4.2.3 et réf. cit.; arrêt du TAF D-6985/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.2.2).

E. 5.2.3

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 6

En l'espèce, se pose la question de savoir si A._____ est fondé à craindre une persécution future en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule, combinée avec d'autres facteurs de

risque relevant de faits antérieurs à son départ de ce pays (voir arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5, cités plus précisément ci-après).

E. 6.1

Cela dit, il y a tout d'abord lieu de déterminer si ses allégations sur les événements ayant conduit à son départ du Sri Lanka remplissent les conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

E. 6.2

Les motifs d'asile initialement exposés comportent de nombreuses contradictions et autres invraisemblances importantes, qui ne sauraient s'expliquer par les raisons invoquées dans le recours (p. ex. prétendus problèmes causés par le déroulement de l'audition principale du 23 juin 2015). Le recourant n'a pas été constant sur la première visite d'agents des forces de sécurité au domicile familial, reçue en 200(...) ou 2013 selon les versions, pour poser en particulier des questions sur des proches ayant prétendument des liens avec les LTTE. Il a d'abord allégué avoir connu pour la première fois personnellement des problèmes en lien avec des extorsions d'argent en avril 2014. Il a par contre, lors de la deuxième audition, expliqué ne pas avoir pu occuper d'emploi hors de la maison déjà à partir de 2013, du fait de ses problèmes avec les autorités. Il a aussi dit avoir vécu sans interruption chez ses parents jusqu'aux événements d'avril 2014, avant d'affirmer qu'il avait déjà quitté de temps à autre le domicile familial et vécu caché plusieurs jours chez sa tante maternelle ou des connaissances, pour des raisons de sécurité, vers la fin de l'année 2013. Il s'est également contredit sur la présence ou non de son père lors de la tentative avortée des raquetteurs pour l'emmener en avril 2014 déjà. Par ailleurs, il a déclaré, durant l'instruction de sa demande d'asile, que trois personnes avaient été présentes à cette occasion, la somme de deux millions de roupies exigée de ses parents étant motivée par le soutien financier de proches à l'étranger, et que le montant exigé n'avait jamais été versé. Par contre, selon l'anamnèse du rapport médical du 27 avril 2016, sa famille, réputée riche parce qu'elle avait séjourné en Suisse, aurait régulièrement fait l'objet de tentatives d'extorsion de la part de deux personnes seulement, pour un montant de deux millions et demi de roupies, sa mère leur ayant versé à deux reprises des sommes d'argent. Le recourant a encore expliqué que ses problèmes avaient commencé en 2014 seulement parce qu'il avait atteint la majorité et était devenu le chef de sa famille. Son père, en vie, résidait pourtant également dans le même village à cette époque et le recourant était déjà devenu majeur plus de (...) ans auparavant. Concernant d'autres indices d'invraisemblance (circonstances de son départ en bus pour Colombo, durant lequel il aurait été l'objet d'un contrôle d'identité ou pas; caractère peu crédible de son séjour subséquent dans cette ville chez des soi-disant parents de son père dont il ne sait pratiquement rien; prétendu départ clandestin par l'aéroport de Colombo, etc.), le Tribunal renvoie au contenu de la décision attaquée.

E. 6.3

Cela dit, l'intéressé a définitivement ruiné sa crédibilité en présentant par la suite des nouveaux motifs d'asile totalement différents de ceux qu'il avait initialement exposés. Ces prétendus faits nouveaux (recherches des autorités en raison de soupçons d'actes de propagande pour les LTTE) n'ont été exposés par lui que de manière particulièrement tardive, presque trois ans après le dépôt de sa demande d'asile, sans explications valables à ce retard (voir aussi consid. 5.2.2. ci-dessus), celles qu'il a fournies étant manifestement contraires à l'expérience générale de la vie, voire même fantaisistes. Il était alors évident

pour tout Tamoul vivant au Sri Lanka - pays ravagé par une longue et sanglante guerre civile et où l'on craint aujourd'hui encore une résurgence du séparatisme tamoul - que les autorités continuaient de réprimer activement à cette époque toute activité pro-LTTE, la distribution de propagande en faveur de ce mouvement pouvant avoir des très sévères conséquences pour son auteur. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que l'intéressé, au bénéfice d'un degré d'éducation manifestement suffisant, n'ait jamais jugé utile de lire ou même de parcourir les documents qu'il produisait. A cela s'ajoute qu'il s'agissait ici d'une commande sortant de l'ordinaire, puisqu'elle émanait du fils d'une voisine vivant en Suisse, ce qui aurait dû attiser sa curiosité et l'inciter à une certaine circonspection. En outre, si l'on s'en tient aux déclarations de ses parents ressortant de leurs auditions (voir p. 4 in fine de leurs pv respectifs), peu après la production du document de propagande incriminé, ceux-ci l'auraient averti de la visite, en son absence, d'agents du « Criminal Investigation Department » (ci-après : CID) qui, à sa recherche, entendaient l'emmener dans un camp militaire. Juste après cette visite, ses parents lui auraient aussi posé des questions sur les commandes récentes de documents qu'il avait reçues. Il leur aurait expliqué que seule une voisine lui avait passé une commande. Vu ce qui précède, même à supposer qu'il aurait réellement fait preuve d'une grave imprudence en ne contrôlant pas le contenu du document qu'on lui commandait, un (...) où il aurait été question de la résurgence des LTTE, son absence de compréhension rapide des véritables raisons pour lesquelles le CID le recherchait n'est pas crédible. On ne saisit pas non plus, dans ces circonstances, pourquoi ses parents lui auraient complètement caché les raisons exactes de ces recherches pendant toutes ces années. Cela d'autant que l'intéressé paraissait alors manifestement en mesure de supporter une telle révélation, son état psychique n'étant pas aussi altéré qu'il le prétend.

E. 6.4

Compte tenu de ce qui précède, le SEM a retenu à juste titre que les déclarations de l'intéressé inhérentes aux faits survenus avant son départ du Sri Lanka ne remplissaient pas le degré de vraisemblance tel que défini à l'art. 7 LAsi.

E. 7

En outre, A. _____ ne saurait se prévaloir d'un risque de persécution future dans son pays pour des motifs objectifs postérieurs à la fuite (voir aussi consid. 8.1 ci-après). Il n'a en particulier jamais été inquiété par les autorités avant son départ en raison de sa religion hindoue et rien ne permet de penser qu'il pourrait en être autrement après son retour, malgré l'instauration de l'état d'urgence suite à la récente vague d'attentats à l'époque de Pâques, qui était orchestrée par des extrémistes musulmans et dirigée contre la minorité chrétienne (voir aussi p. ex. arrêt du TAF D-1420/2019 du 1er mai 2019 consid. 8.2.4 in fine).

E. 8

Il reste à examiner si le prénommé peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi), compte tenu de facteurs de risque qui existaient déjà avant son départ (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.5.6).

E. 8.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette

disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 8.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a procédé à une analyse actuelle de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays. Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (voir arrêt précité, consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices sous forme d'arrestation et de torture encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs à prendre en considération.

E. 8.2.1

Ainsi, le Tribunal a, d'une part, défini des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie : l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List » (voir arrêt précité, consid. 8.4.3 et 8.5.2); un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (voir arrêt précité, consid. 8.4.2 et 8.5.4).

E. 8.2.2

D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (voir arrêt précité, consid. 8.5.5). Le retour au Sri Lanka sans document d'identité valable (voir arrêt précité, consid. 8.4.4) constitue notamment un tel facteur de risque faible.

E. 8.3

A teneur du dossier et de ce qui précède, l'intéressé, comme du reste le reste de ses proches au Sri Lanka et à l'étranger, n'a pas été véritablement actif pour la cause tamoule. Il n'a en particulier pas allégué avoir eu une activité politique d'opposition en Suisse.

E. 8.4

Dans ces conditions, A._____, qui n'a jamais attiré spécialement l'attention des autorités sri lankaises ni avant son départ du Sri Lanka ni durant son séjour en Suisse, n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée par celles-ci comme dotée de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule. Or, un tel profil est exigé pour retenir un risque important de persécutions en

cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (arrêt de référence E-1866/2015 précité, en particulier consid. 8.5.3 s.; voir aussi arrêt du TAF E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2).

E. 8.5

Si l'absence de son pays est certes de nature à attirer sur le prénommé l'attention des autorités sri-lankaises, qui pourraient l'interroger de manière approfondie à son retour de Suisse (arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 9.2.4 et 9.2.5), rien ne permet d'admettre qu'une telle procédure puisse impliquer pour le prénommé des mesures tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi. Il n'y a pas lieu de penser qu'il pourrait figurer sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List ». Sa provenance du Nord du Sri Lanka, la durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka représentent, des facteurs de risque si légers qu'ils ne sont pas suffisants à eux seuls à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (voir en particulier arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4).

E. 9

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé et rejeté sa demande d'asile.

E. 10

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 11

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 12.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 12.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme énoncé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 12.3

Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de retenir que le recourant pourrait être soumis à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH ou Conv. Torture, que ce soit de la part d'agents étatiques, de membres de groupes paramilitaires ou d'autres particuliers. Il n'existe pas un risque sérieux et généralisé de tels traitements pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, ch. 37 et 39; voir aussi arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 12.2 et jurispr. cit).

E. 12.4

L'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse donc aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 13.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 13.2

Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 13).

E. 13.3

Conformément à la jurisprudence, l'exécution du renvoi dans le district de Jaffna est, en principe, raisonnablement exigible (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3). La récente flambée de violence de l'époque de Pâques ne change rien à cette appréciation (voir également le consid. 7 ci-dessus ainsi que les arrêts du TAF D-1020/2016 du 1er mai 2019 consid. 10.3.2 et D-1420/2019 précité consid. 10.4.3). La zone de Jaffna, à majorité tamoule, a été épargnée par les attentats, qui ont touché la région de Colombo et l'Est du Sri Lanka.

E. 13.4

Il ne ressort du dossier aucun élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète.

E. 13.4.1

Certes, le retour de A. _____ au Sri Lanka après une absence de près de cinq ans ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, le prénommé est jeune, sans charge de famille et a

bénéficié au Sri Lanka d'une formation suffisante et d'une première expérience professionnelle, du fait de son activité dans un « (...) ». Il a également pu acquérir de nouvelles aptitudes utiles grâce aux mesures de formation effectuées en Suisse, occupant désormais dans ce cadre un emploi depuis maintenant plus de neuf mois. L'intéressé ne souffre actuellement pas d'un problème de santé notable de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Au vu du dossier, les problèmes survenus après la notification de la décision du SEM du 16 décembre 2015 ne sont plus d'actualité (voir aussi pour plus de détails consid. 3.3 ci-dessus). Partant, il devrait être en mesure d'exercer au Sri Lanka une activité rémunérée, comme il le fait déjà actuellement en Suisse (voir aussi ci-dessus), et se bâtir, au moins à moyen terme, une existence économique lui permettant de subvenir à ses besoins. Même en cas d'une éventuelle péjoration passagère future de la santé de l'intéressé en lien avec la perspective d'un renvoi de Suisse, analogue à celle qu'il a déjà connue suite à la décision négative du SEM, un phénomène du reste couramment constaté chez les requérants d'asile déboutés dans une situation comparable, cela ne rendrait pas l'exécution de son renvoi inexigible pour autant. En effet, un encadrement thérapeutique suffisant est accessible au Sri Lanka, en particulier dans la région de Jaffna, pour les personnes souffrant de troubles de la lignée dépressive et/ou de problèmes d'alcoolisme (voir aussi, pour plus de détails, la motivation détaillée dans la réponse du SEM du 31 mars 2017 et l'arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 14.2.2, ainsi que l'arrêt du TAF E-5928/2017 du 19 avril 2018 consid. 10.6.2). Le recourant a du reste déjà pu bénéficier d'une hospitalisation et d'un suivi psychiatrique avant son départ du Sri Lanka (voir aussi les let. J.b et L des faits). Il lui est aussi possible, en cas de nécessité, de requérir une aide financière pour faciliter sa réintégration, voire une aide médicale au retour (cf. art. 93 al. 1 LAsi). A cela s'ajoute que l'intéressé dispose d'un réseau familial dans son pays. Vu ses déclarations lors de ses auditions, confirmées pour l'essentiel par celles de ses parents faites auprès des autorités allemandes, sa grand-mère paternelle ainsi que ses grands-parents, un oncle et une tante maternels habitent encore au Sri Lanka. Tous résident, à une exception près, dans sa région d'origine, à Jaffna. Ces proches seront en mesure de l'accueillir, ne serait-ce que provisoirement, et de lui apporter un soutien complémentaire d'autres manières, le temps de mettre sur pied les bases d'une existence autonome. En outre, il pourra éventuellement aussi compter sur une aide complémentaire de la part de ses parents et de ses frères résidant en Allemagne, avec lesquels il entretient désormais à nouveau de véritables contacts.

E. 13.4.2

Il convient encore de relever que le degré d'intégration d'un requérant d'asile majeur n'entre pas en tant que tel dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEI pour l'octroi d'une admission provisoire, l'examen de cette question relevant en premier lieu de la compétence de l'autorité cantonale compétente de police des étrangers (ATAF 2009/52 consid. 10.3 in fine; JICRA 2006 n°13 consid. 3.5). Le fait que l'intéressé est né et a passé les premières années de son existence en Suisse jusqu'à l'époque du retour de sa famille au Sri Lanka - survenu en (...) selon ses propres déclarations, ou en (...) au vu de celles de sa mère (voir p. 3 ch. 12 de son pv du 10 février 2017) - ne change rien à la situation. En effet, il a ensuite vécu pendant (...) ans au moins dans son Etat d'origine, où il a en particulier passé les années essentielles de l'adolescence et terminé avec succès sa formation scolaire, puis débuté son activité professionnelle.

E. 13.4.3

L'exécution du renvoi du recourant est donc raisonnablement exigible.

E. 14

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère aussi possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 15

Vu tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer en détail sur le reste de l'argumentation développée dans le mémoire de recours et les différentes écritures supplémentaires introduites. Point n'est besoin non plus de s'étendre sur les autres moyens de preuve déposés dans cadre de cette procédure. A l'exception de la copie de la décision attaquée, des documents sur la procédure d'asile en Allemagne et des pièces médicales, il s'agit en effet de documents de nature purement générale, sans rapport direct avec la situation du recourant.

E. 16

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent étant aussi établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi). Dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas non plus inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 17.1

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de percevoir des frais de procédure, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. En l'occurrence, ceux-ci sont fixés à 1'500 francs, du fait de l'important surcroît de travail causé au Tribunal en raison de la nature du recours (art. 2 al. 1 et 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'intéressé a en particulier produit un mémoire et d'autres écritures inutilement longs. A cela s'ajoute la grande envergure et le nombre élevé de moyens de preuve produits, dont trois exemplaires du volumineux « rapport Sri Lanka », pièces de nature purement générale (voir aussi à ce sujet let. I in fine des faits et le consid. 17.2 ci-après).

E. 17.2

Il paraît toutefois inéquitable de faire supporter l'entier de ces frais au recourant, une partie de ceux-ci ayant été causés inutilement par l'attitude procédurière du mandataire, qui a produit dans cette cause des nombreux moyens de preuve sans rapport direct avec la situation de son mandant, et en particulier trois exemplaires de son très volumineux « rapport Sri Lanka », dont deux quasiment identiques, reflétant la situation au 22 janvier 2016 et au 22 février 2016 (voir let. D.f et H des faits). A cela s'ajoute d'autres frais inutiles dû à son comportement. L'intéressé n'a notamment pas spontanément et immédiatement produit un rapport médical qu'il avait reçu le 27 avril 2016, ne le remettant que trois mois plus tard, le 25 juillet 2016, et ce un mois seulement après une intervention du Tribunal du 24 juin 2016 l'interpellant sur ce fait (voir let. I par. 2 et J.b des faits). Par ailleurs - en réponse à une remarque du Tribunal relative à l'existence de « requêtes cachées » dans le texte du long mémoire de recours qu'il avait rédigé - dit mandataire a défendu dans son courrier suivant, à des fins chicanières, une position particulièrement formaliste dont il savait qu'elle n'avait aucune chance de succès, causant ici aussi un surcroît de travail inutile (voir let. F par. 3, H par. 2 et I par. 1 des faits). Il y a encore lieu de relever que ce

mandataire est régulièrement condamné à supporter une partie des frais de procédure, vu son attitude notoirement procédurière dans les affaires portées par lui devant le Tribunal (voir, à titre d'exemples récents, les arrêts du TAF D-1420/2019 du 1er mai 2019, E-1505/2019 du 29 avril 2019, D-5987/2018 du 24 avril 2019, E-5509/2018 du 24 avril 2019, E-5603/2018 du 24 avril 2019, E-5107/2018 et E-5637/2018 du 13 décembre 2018; voir également, pour d'autres exemples plus anciens en français, les arrêts du TAF D-5761/2016 du 23 avril 2018 et D-4993/2015 du 4 mars 2016).

E. 17.3

Le Tribunal impute dès lors au mandataire les frais supplémentaires inutiles causés par son comportement inapproprié, pour un montant de 300 francs (art. 66 al. 3 LTF en relation avec l'art. 6 LAsi; voir aussi Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, n. marg. 3.155 p. 212 s.).

E. 18

Le recours étant rejeté, il n'est pas d'alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.